



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520100 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.05.2003	67.169	CCT concernant la durée du temps de travail et à la flexibilité	-
28.08.2003	68.886	CCT modifiant la convention collective du 5 mai 2003 relative à la durée du temps de travail et sur la flexibilité	-
26.09.2016	136.152	CCT relative aux mesures pour l'emploi	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

Les établissements d'enseignement qui disposent d'un dossier actif auprès du Fonds pour l'emploi :
Pour les travailleurs un régime de temps de travail flexible peut être institué conformément aux dispositions de l'art. 20bis de la loi sur le travail du 16/03/71 ou aux dispositions de l'article 2, 3° de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, ce qui permet le raccourcissement ou l'allongement de la durée de travail hebdomadaire normale et le remplacement des horaires de travail normaux par des horaires de travail alternatifs. Ces horaires induiront un nombre limité d'heures supplémentaires effectives. La journée de travail ne peut excéder le plafond de neuf heures de travail, heures supplémentaires comprises, et le nombre d'heures supplémentaires doit rester limité à un maximum de cinq heures par semaine.

La durée de travail hebdomadaire moyenne doit être respectée par année scolaire (du 1er septembre au 31 août). Un régime de temps de travail flexible ne peut jamais être imposé de manière obligatoire aux travailleurs concernés d'une institution, mais doit toujours s'effectuer sur une base volontaire.

L'introduction d'horaires alternatifs s'effectuera moyennant respect de [a procédure de modification du règlement de travail.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.